



REPUBLIQUE DE GUINEE

COMITE DES AGREMENTS

DECISION N°D/2022/-0109/CAM du 19 octobre 2022
PORTANT LIMITATION DES MANDATS DES DIRIGEANTS DES
INSTITUTIONS FINANCIERES

LE GOUVERNEUR

- Vu, la Loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/ 2017/AN du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi N°L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée, notamment en son article 19 ;
- Vu, la Loi Ordinaire L/2017/031/AN, relative aux Institutions Financières Inclusives, notamment en ses articles 23 et 163 ;
- Vu, la Loi N°L/2016/034/AN portant Code des Assurances de la République de Guinée, notamment en ses articles 382,385,386 et suivants ;
- Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 novembre 2021, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Vu, la note synthèse des Secrétariats en date du 10 octobre relative à la Limitation du Mandat des Dirigeants des Institutions Financières en République de Guinée ;
- Vu, le Procès-Verbal de la 64^{ème} Réunion conjointe du Comité des Agréments des établissements de crédits de la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier », du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives et du Comité des Agréments de la catégorie Assurances.

DECIDE :

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

La présente Décision a pour objet de fixer la limite du mandat des Dirigeants des Institutions Financières en République de Guinée en application respectivement des dispositions de l'article 19 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire, des articles 23 et 163 de la Loi Ordinaire L/2017/031/AN relative aux Institutions Financières Inclusives et des articles 382,385,386 et suivants du Code des Assurances de la République de Guinée.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Décision s'appliquent à toutes les personnes physiques exerçant les fonctions de Dirigeants dans les Institutions Financières en République de Guinée. Il s'agit notamment :

- Des Directeurs Généraux ou Directrices Générales des Institutions Financières ;
- Des Directeurs Généraux Adjointes ou Directrices Générales Adjointes des Institutions Financières.

Titre II : DUREE DU MANDAT DES DIRIGEANTS

Article 3 : Le mandat des personnes physiques ci-dessus citées, exerçant les fonctions de Dirigeants dans les Institutions Financières, est fixé pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux mandats en cours sans excéder la durée de deux (2) ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision.

Article 4 : le renouvellement d'un agrément est subordonné au respect par les Dirigeants des Institutions Financières, de toutes les dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables.

Article 5 : les Institutions Financières sont tenues de transmettre le dossier de demande de renouvellement à la Banque Centrale au plus tard quatre (4) mois avant l'expiration du mandat.

Article 6 : les dispositions de la présente Décision sont sans préjudice des possibilités pour le Comité des Agréments de retirer ou restreindre l'agrément d'un Dirigeant à tout moment, lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 7 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.



The image shows a handwritten signature in blue ink, dated 12/12, over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Président du Comité des Agréments' and 'Banque de Guinée'.

Dr. Karamo KABA
Président du Comité des Agréments